

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement économique et touristique**

DÉCISION N°2025-053

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de l'atelier 7.7 à la Maison Familiale Rurale de Château-Arnoux-Saint-Auban

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de mise à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

VU la délibération n°47 du conseil communautaire du 9 février 2022 autorisant la mise en location de l'atelier 7.7 de Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que PAA a signé le 28/10/2024 une convention de mise à disposition de l'atelier 7.7 à la Maison Familiale Rurale Bléone Durance pour une durée d'une année, à titre gracieux,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération souhaite étendre la durée de la convention de mise à disposition de l'atelier 7.7 à la Maison Familiale Rurale de Château-Arnoux Saint-Auban étant précisé que les dates d'occupation seront définies en fonction de l'activité de la Maison Familiale Rurale et de la disponibilité du lieu,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un avenant à la convention modifiant l'article 8 de la convention relative à la durée et précisant qu'il prendra effet à la date de signature,

CONSIDERANT que cet avenant précise que la convention est reconduite pour la durée d'un an à compter de la date de signature,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens matériels à l'Atelier 7.7 entre Provence Alpes Agglomération et la Maison Familiale Rurale de Château-Arnoux Saint-Auban telle qu'annexé à la présente.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris l'avenant précité.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE :</p> <p>26 SEP. 2025</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ</p> <p>LA Présidente,</p> <p> Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	---

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens matériels à l'Atelier 7.7 entre Provence Alpes Agglomération et la Maison Familiale Rurale de Château-Arnoux Saint-Auban

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de modifier l' article 8 de la convention comme précisé ci-dessous :

Article 8 – Durée

La présente convention est reconduite pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13.

Les dates de mise à disposition seront définies entre la Maison Familiale Rurale et Provence Alpes Agglomération.

Fait à Digne-les-Bains, le _____ / _____ /2025

En deux exemplaires

Pour PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour la MFR Bléone Durance

Caroline SAEZ